



**L'effectivité de la responsabilité environnementale :
de la théorie aux modes alternatifs de règlement des
différends**

Addi MOUHAND, Doctorant

Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales –Souissi

Université Mohammed V de Rabat

**Équipe de recherche : Droit de l'Environnement, Politiques
Publiques et Développement Durable (ERDEPPDD)**

Maroc

Résumé

L'étude examine l'évolution du régime de responsabilité environnementale et analyse les facteurs qui limitent son effectivité dans la pratique, notamment la lenteur et la rigidité du contentieux classique. Il souligne l'importance de faire appel aux modes alternatifs de règlement, en particulier la transaction au Maroc et l'arbitrage international, comme instruments conciliant rapidité, coopération et restauration écologique. L'étude montre que l'articulation entre responsabilité, prévention et règlement amiable constitue le socle d'une justice environnementale durable.

Abstract

This article analyzes the evolution of environmental liability and the challenges that limit its effectiveness, particularly the slowness and rigidity of traditional litigation. It highlights the need to resort to alternative dispute resolution mechanisms, especially transaction in Morocco and international arbitration, as tools combining efficiency, cooperation, and ecological restoration. The study concludes that the interaction between liability, prevention, and amicable settlement forms the foundation of a sustainable environmental justice.



Introduction

Face à l'intensification des crises écologiques contemporaines, le droit est appelé à repenser ses outils de régulation afin de faire face à la complexité des dégâts environnementaux. La dégradation des écosystèmes, l'augmentation des pollutions, et les catastrophes industrielles d'ampleur mondiale ont conduit à un élargissement du champ de la responsabilité, qui ne se limite plus à la protection des intérêts individuels mais tend désormais à garantir la préservation des équilibres naturels. C'est dans ce contexte qu'émerge la responsabilité environnementale, entendue comme un devoir juridique de réparer les préjudices infligés à l'environnement lui-même, sans égard aux atteintes aux intérêts humains.

Cette conception marque une rupture profonde avec la responsabilité civile classique, traditionnellement structurée autour du dommage, du lien de causalité et de la faute. Alors que la responsabilité civile visait avant tout l'indemnisation financière d'un dommage individuel, la responsabilité environnementale se structure autour d'un principe d'ordre public : la restauration du milieu naturel. Elle trouve ses racines dans les principes internationaux de Stockholm (1972) et de Rio (1992)¹, qui ont institué la sauvegarde de l'environnement en tant que principe universel incontournable et introduit les notions de pollueur-payeur et de prévention.

La doctrine, à la suite de Michel Prieur² et MARTY Frédéric³, a consacré cette évolution en parlant de responsabilité écologique autonome, c'est-à-dire d'un régime détaché du modèle anthropocentrique traditionnel et orienté vers la sauvegarde du patrimoine naturel commun.

Cependant, cette avancée normative se heurte à des difficultés d'effectivité majeures. Tant au niveau interne qu'international, l'effectuation de la responsabilité environnementale se confronte à des entraves de nature juridiques, techniques et institutionnels : incertitude de la causalité, multiplicité des régimes, absence de juridictions spécialisées, lourdeur procédurale et faiblesse des moyens de contrôle. Ces contraintes révèlent les limites du contentieux judiciaire classique, dont la lenteur et la technicité ne répondent plus à l'urgence écologique. De ce constat est née la recherche de voies

¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Principe 13.

² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 9^e éd., Dalloz, Paris, 2023,

³ MARTY, Frédéric. « La nature, sujet de droit : une nouvelle étape pour la pensée juridique », *Revue Juridique de l'Environnement* (RJE), n° 2, 2017, p. 287.



alternatives, capables d'assurer à la fois la rapidité, la participation des acteurs et la restauration effective des milieux endommagés.

Sous cet angle, les mécanismes alternatifs de règlement des différends environnementaux (MARD) se présentent comme des instruments privilégiés d'une justice écologique pragmatique. Au Maroc, la transaction apparaît comme la voie la plus développée et la plus adaptée à la spécificité du contentieux environnemental. Encadrée par divers textes sectoriels (notamment les lois n° 11-03, 36-15, 130-12 et le Dahir forestier de 1917)⁴, elle permet à l'administration de transiger avec le contrevenant afin d'assurer la réparation du dommage ou le paiement d'une somme équivalente, sous contrôle de l'autorité compétente.

Parallèlement, au niveau international, les moyens diplomatiques, politiques et arbitraux — négociation, conciliation et arbitrage — favorisent la résolution pacifique des différends transfrontaliers liés à la pollution, aux ressources partagées ou à la biodiversité. L'arbitrage international, en particulier depuis l'affaire Trail Smelter (1941)⁵, s'impose comme un mécanisme de conciliation juridique entre souveraineté étatique et responsabilité écologique globale.

Ainsi se pose la question centrale suivante :

En quoi la nature consensuelle et souple de la transaction et de l'arbitrage permet-elle de dépasser les limites des mécanismes juridictionnels classiques pour garantir l'effectivité de la responsabilité environnementale, et comment ces MARD s'imposent-ils comme outils privilégiés d'une diplomatie et d'une coopération écologique renforcées au Maroc et à l'international ?

Pour y répondre, trois interrogations structurent l'analyse :

Quelles sont les difficultés de fond qui entravent la constitution de la responsabilité environnementale ?

Quelles sont les difficultés procédurales affectant son exercice et comment peuvent-elles être surmontées ?

⁴ Voir notamment la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (art. 73 à 75) ; la loi n° 36-15 sur l'eau (art. 154) ; le **Dahir du 10 octobre 1917** sur la conservation et l'exploitation des forêts.

⁵ *Affaire Trail Smelter* (États-Unis c. Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1905



Quelle est la voie la plus adaptée pour la résolution des différends environnementaux, selon des spécificités de la réglementation marocaine et des instruments internationaux ?

Cette étude revêt un intérêt de deux ordres. Sur le plan scientifique, elle met en lumière la nécessité d'articuler la responsabilité et les modes de règlement dans un cadre unifié, fondé sur l'ordre public écologique. Sur le plan pratique, elle propose une lecture intégrée de la gouvernance environnementale, où la transaction interne et l'arbitrage international participent d'une même dynamique de prévention, réparation et coopération.

La méthode adoptée est à la fois analytique et comparative : elle examine le cadre juridique marocain à la lumière des expériences étrangères et des principes internationaux, tout en se fondant sur les dispositions juridiques en vigueur, la jurisprudence et la doctrine.

Cet article s'articule ainsi autour de deux axes : le premier consacré aux défis d'effectivité de la responsabilité environnementale, le second aux MARD, mettant en exergue la transaction comme voie privilégiée et l'arbitrage comme instrument complémentaire d'une diplomatie écologique moderne.

Partie I – Les défis d'effectivité de la responsabilité environnementale

Fondements et évolution du régime environnemental de responsabilité

1. De la responsabilité anthropocentrique à la responsabilité écologique

Entendue au sens le plus large, la responsabilité renvoie à l'idée d'assumer l'obligation de justifier ses actes et d'en endosser les conséquences. Sur le plan linguistique, le terme "responsabilité" dérive du verbe latin « respondere » : répondre de ce que l'on a fait. La responsabilité environnementale exprime donc l'obligation morale et juridique qui impose à chacun de remédier aux atteintes qu'il cause à l'équilibre écologique. La responsabilité civile, dans sa conception classique, reposait sur un triptyque : le dommage/préjudice, le lien de causalité, et le fait générateur (la faute). En matière environnementale, la mise en cause de la responsabilité repose sur le dahir des obligations et de contrat et la loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement⁶. Ce modèle, centré sur la protection d'intérêts individuels, se révèle insuffisant face aux atteintes diffuses, collectives et souvent irréversibles que subissent les écosystèmes.

⁶ Dahir n° 1 – 03 – 59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. B.O du 10 Rebii I 1424 (12/5/2003) ; page 500



Les catastrophes industrielles – Bhopal (1984), Tchernobyl (1986), Erika (1999), AZF (2001) – ont montré que le préjudice écologique dépasse les frontières humaines et temporelles ; il met en cause des biens collectifs sans titulaire. Cette évolution marque la transition d'une responsabilité anthropocentrique vers une responsabilité écocentrée, qui ne protège plus seulement les personnes, mais l'environnement en tant que valeur autonome. La doctrine (Lebrun, 2015 ; Le Tourneau, 2003) rappelle que la responsabilité est un "instrument de justice corrective"⁷, mais que son efficacité suppose désormais d'intégrer la dimension préventive et solidaire des risques écologiques

Le droit de l'environnement, depuis l'adoption des déclarations de Stockholm (1972), principes 22 et 23 ; et de Rio (1992), principes 13 et 16, a imposé la création de régimes nationaux efficaces de réparation et consacré le principe pollueur-payeur. Ces textes ont ouvert la voie à une responsabilité objective ou présumée, fondée sur le risque, dans laquelle la faute n'est plus une condition nécessaire. Nous avons franchi le seuil et sommes désormais entrés dans une nouvelle ère juridique caractérisée par l'émergence de la responsabilité écologique, où l'obligation de réparer se justifie par la protection du patrimoine naturel commun. À cet effet, Bourg Dominique envisage deux instruments juridiques plus étroits, les notions de responsabilité et de risque de développement sans fautes⁸, que le principe de précaution constitue l'élément clé de la sauvegarde du milieu écologique.

2. La consécration d'un régime autonome : du cadre international au cadre national

Le droit international a contribué de manière significative dans la mise en place d'un système autonome et distinct de responsabilité environnementale. La déclaration de Rio (principe 13) incite les États à instaurer des instruments préventifs et réparatrices appropriés.

La Convention de Lugano (1993), bien que peu ratifiée, a établi le principe d'une responsabilité indépendante de la faute pour les activités dangereuses. L'Union européenne a concrétisé cette orientation par la directive 2004/35/CE du 21 avril

⁷ Claudio Veloso, Dictionnaire du fouet et de la fessée (2022), dans le site : <https://doi.org/10.3917/puf.poutr.2022.01.0034>, consulté le 29/10/2025

⁸ Bourg Dominique. La responsabilité écologique. In: Raison présente, n°132, 4e trimestre 1999. Sciences et politiques de la nature. pp. 47-76; disponible dans le site : https://www.persee.fr/doc/raipr_0033-9075_1999_num_132_1_3575, consulté le 28/10/2025



2004, qui institue un cadre juridique fondé sur le principe pollueur-payeur ainsi que la réparation en nature⁹.

Cette directive a profondément influencé le droit français, d'abord par la loi n° 2008-757, puis par la loi de la biodiversité (2016), qui a porté au Code Civil les articles 1246 à 1252 consacrant la réparation intégrale et complète du dommage infligé à l'environnement en tant qu'entité autonome, indépendamment de tout dommage personnels « *préjudice écologique pur* ».

L'arrêt Erika (Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938) en a donné une application emblématique : la Cour de cassation a reconnu le caractère réparable des dommages causés à la nature séparément de toute atteinte à un intérêt personnel¹⁰.

Selon Mustapha Mekki (2017)¹¹, cette évolution traduit la naissance d'un "droit de la responsabilité environnementale", distinct du régime civil de la responsabilité : un droit objectif, orienté vers la protection des biens collectifs et la restauration des écosystèmes. Flore Jean-François (2018) confirme que la responsabilité environnementale ne vise plus la sanction du fautif, mais la réhabilitation du milieu endommagé¹².

Ainsi, la responsabilité environnementale moderne assume trois fonctions :

- une fonction réparatrice, par la restauration du milieu naturel ;
- une fonction préventive, en incitant les exploitants à réduire les risques ;
- une fonction normative, en érigeant la sauvegarde, la préservation et la sauvegarde intégrale des ressources naturelles, des écosystèmes, la biodiversité et de l'environnement de manière générale, en exigeant d'ordre public écologique¹³.

3. Le contexte marocain : entre inspiration internationale et spécificités nationales

⁹ Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, JO L 143 du 30 avril 2004.

¹⁰ Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, Erika.

¹¹ Mustapha Mekki, 2017, Responsabilité civile et droit de l'environnement Vers un droit de la responsabilité environnementale ?, disponible dans le site :

<https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l%E2%80%99environnement.pdf>, consulté le 30/10/2025

¹² Flore JEAN-FRANÇOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, THÈSE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT Spécialité droit privé et sciences criminelles, disponible dans le site : <https://theses.fr/api/v1/document/2018ANTI0286>

¹³ Flore JEAN-FRANÇOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, THÈSE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT Spécialité droit privé et sciences criminelles, disponible dans le site : <https://theses.fr/api/v1/document/2018ANTI0286>, p440



Au Maroc, le régime de responsabilité environnementale s'est développé sous l'influence combinée des engagements souscrits au niveau international et au niveau national en matière de développement durable. Cette perspective est promue par la constitution marocaine de 2011(art.31), qui consacre le droit de chacun à un environnement sain et équilibré. De ce fait, la primauté de la prévention et de la réparation est réaffirmé par la charte nationale de l'environnement et du développement durable (2014). Plusieurs textes encadrent cette responsabilité :

- la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, consacre le principe général de la réparation ;
- la loi n° 28-00 sur la gestion des déchets et la loi n° 36-15 sur l'eau, disposent en cas de pollution, la responsabilité de l'exploitant;
- la loi n° 49-17 sur l'évaluation environnementale, renforce l'impératif de la prévention.

Cependant, la responsabilité environnementale au Maroc reste fragmentée et imprégnée de logique administrative, ce qui limite son effectivité. Les arrêts et la jurisprudence constante de la Cour de cassation offrent une illustration éloquentes de ces difficultés.

- l'arrêt n° 148/2011 (pollution d'un terrain agricole),
- l'arrêt n° 119/2013 (troubles de voisinage : bruit, poussière, pollution),
- l'arrêt n° 480/2015 (atteinte au sol et aux eaux),

révèlent la tendance des juges à assimiler les dommages environnementaux à des troubles de voisinage, faute de l'absence du régime autonome clairement défini¹⁴.

Bouchra Nadir (2008)¹⁵ a mis en évidence la difficulté d'articuler la domanialité publique et la protection environnementale : les biens naturels demeurent gérés par des régimes domaniaux traditionnels, sans reconnaissance explicite de leur valeur écologique.

¹⁴ Cour de cassation du Maroc, arrêts n° 148/2011, 119/2013 et 480/2015. Arrêts de la Cour de cassation portant sur l'environnement Publication du Centre de Publication et de Documentation Judiciaire à la Cour de Cassation Traduction vers les langues étrangères service de traduction de la Cour de cassation Conception & Impression : RIMCOM GROUPE MARO

¹⁵ Bouchra NADIR – Domanialité et environnement « Cas des eaux et forêts »– Edition IDGL – 2008



Ces limites de fond et de procédure confirment que la responsabilité environnementale marocaine doit encore évoluer vers un modèle unifié, garantissant la primauté de l'ordre public écologique et la réparation intégrale du dommage collectif.

Les obstacles juridiques, techniques et institutionnels

1. Les obstacles juridiques : fragmentation et incertitude normative

Malgré les progrès conceptuels et normatifs, l'exécution des dispositions de la responsabilité environnementale demeure confrontée à de nombreuses et variées difficultés juridiques.

La première réside dans la détermination du responsable : les dommages écologiques résultent souvent de causes multiples et diffuses (pollutions cumulées, succession d'exploitants, effets différés dans le temps) rendant difficile la concrétisation stricte du principe pollueur-payeur. Dès lors, on souligne que cette pluralité d'acteurs et de causes crée une « dilution de la responsabilité » qui entrave la réparation effective.

Le second obstacle est étroitement lié à l'obligation probatoire et démonstrative du lien de causalité. Dans le contentieux environnemental, la causalité classique, exigeant certitude et immédiateté, se heurte à la nature probabiliste des phénomènes écologiques. Le nexus causal liant l'acte et le dommage se manifeste souvent après plusieurs années et résulte d'interactions complexes entre facteurs humains et naturels¹⁶. La doctrine plaide alors pour un assouplissement de la preuve, fondé sur la présomption de causalité environnementale, déjà admise en droit international et par certaines juridictions internes¹⁷.

Il faut ajouter la multiplicité des systèmes juridiques de responsabilité (pénale, civile et administrative), souvent non coordonnés.

En France comme au Maroc, chaque régime poursuit une finalité propre : la réparation, la sanction ou la prévention.

¹⁶ Manolo Cléarc'h-Chalony, Octobre 2025, « Manolo Cléarc'h-Chalony, élève-avocat. Octobre 2025 », Blog juridique de notre affaire à tous, disponible dans le site : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2025/10/Article-causalite-MCC.pdf>, consulté le 30/10/2025.

¹⁷ Sabran-Pontevès, Elzéar de. *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.p 171-192



Cette pluralité engendre un morcellement normatif qui nuit à la cohérence d'ensemble, et qui freine la constitution d'un régime juridique authentique et autonome de la responsabilité environnementale.

Enfin, plusieurs auteurs (B. Nadir 2008 ; Musyapha Mekki (2017) ; Motib 2021) rappellent que le droit marocain ne confère pas la qualité de sujet de droit à la nature : l'environnement n'est pas dotée d'un régime juridique particulier le permettant d'agir en justice.

Cette carence prive la nature d'un véritable sujet de droit et reporte la défense de ses intérêts sur les collectivités publiques ou les associations, dont la légitimité demeure discutée.

2. Les obstacles techniques : preuve scientifique et évaluation du dommage

Les difficultés techniques constituent un second frein majeur à l'effectuation de la responsabilité environnementale : la saturation des sites, le cumul des polluants, les réactions chimiques indésirables, les dommages indirects et autres défis de délimitation des préjudices et de l'identification de leurs auteurs nous conduit à statuer que la complexité scientifique des phénomènes écologiques exige des compétences pluridisciplinaires (chimie, biologie, hydrogéologie, toxicologie).

Or, la procédure judiciaire classique repose sur un modèle probatoire individualiste et sur des experts parfois dépourvus de spécialisation environnementale.

Au Maroc, la rareté d'experts agréés en environnement et l'absence de laboratoires de référence rendent l'établissement de la preuve particulièrement difficile. La jurisprudence (arrêts n° 148/2011 et 480/2015) illustre cette faiblesse : faute de données scientifiques précises, les juges se contentent d'évaluations approximatives du préjudice¹⁸.

La quantification du dommage écologique pose aussi problème. Il s'agit souvent de dommages non patrimoniaux (perte de biodiversité, pollution de l'air, atteinte aux paysages) qui ne se mesurent pas en valeur monétaire. Jérôme Bouquet-Elkaïm (2008) rappelle, à propos de l'affaire Erika, que même avec un

¹⁸ Cour de cassation du Maroc, arrêts n° 148/2011 et 480/2015. Arrêts de la Cour de cassation portant sur l'environnement Publication du Centre de Publication et de Documentation Judiciaire à la Cour de Cassation Traduction vers les langues étrangères service de traduction de la Cour de cassation Conception & Impression : RIMCOM GROUPE MARO



rcadre juridique solidement établi, la traduction économique du dommage naturel demeure incertaine¹⁹.

La doctrine préconise aujourd'hui l'adoption de méthodes d'expertise collective (hot-tubbing, expertise contradictoire, comités mixtes scientifiques) permettant de confronter les analyses et de réduire la subjectivité des conclusions.

En définitive, la complexité de la responsabilité environnementale révèle que seule une objectivisation de l'expertise peut garantir une évaluation rigoureuse et impartiale du dommage, consolidant ainsi la confiance du juge et des parties dans le processus de réparation.

3. Les obstacles institutionnels : faiblesse des structures et manque de coordination

Le troisième ensemble d'obstacles réside dans l'organisation institutionnelle. La responsabilité environnementale implique l'intervention de multiples acteurs : ministères, collectivités territoriales, agences spécialisées, juridictions civiles et pénales. Cette pluralité, loin de garantir une meilleure protection, engendre une dispersion des compétences et un chevauchement des procédures.

En droit marocain, l'effectuation et l'exécution des lois 11-03, 28-00, 36-15 et 49-17 dépend de plusieurs départements (Environnement, Intérieur, Agences des bassins hydrauliques, ...), sans organe central de coordination. Cette situation conduit à une application inégale des textes et à une exécution parfois purement formelle des décisions judiciaires.

La faiblesse des institutions d'exécution : absence de juridictions spécialisées, manque de moyens techniques et financiers, formation insuffisante des magistrats. Ces carences entraînent un décalage entre la norme et la réalité, rendant illusoire la pleine effectivité de la responsabilité environnementale.

À titre comparatif, certains États ont instauré des tribunaux environnementaux (Chili, Inde, Kenya, Italie, Brazil ...), le nombre de juridictions environnementales a connu une croissance exponentielle. On compte plus de 350 de ces instances spécialisées dans le règlement des litiges environnementaux, réparties dans toutes les régions du monde. Elles

¹⁹ Bouquet-Elkaïm Jérôme. L'affaire de l'Erika l'illustration jurisprudentielle d'une complémentarité entre la convention CLC et le droit commun de la responsabilité. In: Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°3, 2008. pp. 267-276, disponible dans le site : https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2008_num_12_3_2042



permettent une expertise scientifique intégrée et une cohérence décisionnelle accrue²⁰. La doctrine marocaine s'accorde à considérer qu'une réforme similaire serait nécessaire pour garantir la cohérence entre prévention, sanction et réparation.

L'effet de l'ordre public écologique sur la concrétisation de la responsabilité.

1. La consécration progressive de l'ordre public écologique

L'« ordre public écologique » émerge aujourd'hui comme principe organisateur du droit de l'environnement.

Selon Laville, Bettina, « *Les notions de préjudice écologique, de sécurité humaine et de Droits de l'Humanité permettent, par-delà une simple responsabilité éthique, d'incarner juridiquement un véritable ordre public écologique.* »²¹. Il regroupe les dispositions impératives assurant la sauvegarde de la nature et des équilibres vitaux contre toute atteinte résultant des actions entreprises par L'homme.

C'est un ordre public fonctionnel, orienté non plus vers la seule sauvegarde des intérêts humains mais vers la préservation des systèmes écologiques essentiels à la vie.

Cette consécration se manifeste à plusieurs niveaux.

En France, la Charte de l'environnement (2005) accorde le caractère constitutionnel du droit de chacun à un environnement sain et équilibré²².

Au Maroc, la Constitution (art.31) érige également ce droit au rang de principe fondamental, imposant à l'État et aux collectivités publiques de garantir la durabilité des ressources.

À l'échelle internationale, la Déclaration de Rio (1992) spécialement les Principes 2 et 13 ainsi que l'Objectif 16 de l'Agenda 2030 relient la sauvegarde de l'environnement au respect de la bonne gouvernance de l'État de droit.

À partir des objectifs fondamentaux de la protection environnementale, l'ordre public écologique s'impose comme une limite impérative, « une frontière infranchissable que nul

²⁰ Justice Brian J Preston SC, Characteristics of successful environmental courts and tribunals, disponible dans le site : https://lec.nsw.gov.au/documents/speeches-and-papers/prestoncj%20characteristics%20of%20successful%20ects.pdf?utm_source=chatgpt.com

²¹ Laville, Bettina. « L'ordre public écologique : Des troubles de voisinage à l'aventure de l'anthropocène. » *Archives de philosophie du droit* 58 (2015): 317–336. P.317, disponible dans le site : <https://droit.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2015-1-page-317?lang=fr>

²² République française. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. Journal officiel de la République française, 2 mars 2005.



État ni individu ne peut dépasser au détriment des équilibres écologiques ». Il incarne une transition normative majeure, passant d'une approche centrée sur les intérêts humains à une vision écocentrée, dans laquelle les éléments du vivant acquièrent une valeur juridique propre, indépendamment de leur utilité pour l'homme.

2. Les effets de l'ordre public écologique sur la responsabilité environnementale

L'ordre public écologique confère à la responsabilité environnementale le caractère impératif et collectif.

Les atteintes graves à l'environnement ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ou transaction privée ayant pour effet d'éteindre la réparation intégrale du dommage. Comme l'a confirmé la Cour de cassation dans l'affaire Erika (25 septembre 2012, n° 10-82.938), le préjudice écologique pur atteint des biens collectifs dont la préservation relève de l'intérêt général²³.

En conséquence, les conventions ou clauses limitatives de responsabilité doivent être écartées lorsqu'elles compromettent la finalité protectrice de l'environnement. Cette exigence traduit la consécration d'**ordre public écologique de rang supérieur**, qui prévaut sur la liberté contractuelle et justifie la nullité de tout accord contraire aux impératifs environnementaux.

Dans le contexte marocain, cette logique se traduit par les lois sectorielles : la loi 36-15 sur l'eau, la loi 28-00 sur les déchets, la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale, qui imposent des obligations d'ordre public.

Leur violation entraîne non seulement des sanctions pécuniaires mais aussi des sanctions administratives ou pénales.

3. L'ordre public écologique : passerelle entre contrainte et règlement amiable

L'ordre public écologique n'entrave pas l'innovation juridique : il sert plutôt de passerelle entre la contrainte et la coopération.

Autrement dit, il articule la responsabilité environnementale et les mécanismes alternatifs de règlement des différends, en délimitant les frontières dans lesquelles les parties peuvent conclure un accord amiable.

²³ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938, Publié au bulletin : disponible dans le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026430035/>



Aucune solution issue des mécanismes extra judiciaires de règlement des différends environnementaux ne saurait réduire, contourner ou neutraliser les obligations impératives de protection et de réparation écologique.

Ainsi, l'ordre public écologique encadre sans interdire les mécanismes amiables. Il garantit que les règlements extrajudiciaires demeurent conformes à l'intérêt collectif, empêchant toute privatisation du dommage environnemental. Cette approche rejoint la recommandation doctrinale, selon laquelle « le règlement des différends environnementaux ne peut être légitime que s'il assure la protection du bien commun naturel ».

L'ordre public écologique agit donc comme un principe de cohérence : il unit la prévention, la responsabilité et les solutions amiables dans un même ensemble normatif. Il marque la maturité du droit de l'environnement, capable de concilier la liberté contractuelle avec la sauvegarde du patrimoine naturel commun.

Partie II – Les modes alternatifs de règlement des différends environnementaux

Les limites du contentieux classique et la nécessité d'une voie alternative

1. Une justice inadaptée à la complexité du dommage écologique

Le contentieux environnemental s'inscrit encore dans les cadres rigides du droit civil et administratif traditionnels.

Or, les atteintes portées à l'environnement se distinguent par leur complexité scientifique, leur dimension collective et leur effet différé dans le temps. Comme le rappelle Bettina Laville, La complexité des enjeux environnementaux, notamment la logique systémique des écosystèmes, dépasse parfois les outils d'analyse traditionnels du juge. Ce dernier, bien que garant de la légalité, n'est pas toujours en mesure d'appréhender les interactions écologiques dans toute leur profondeur scientifique et interdisciplinaire. Cette limite souligne la nécessité d'une meilleure intégration des savoirs écologiques dans le raisonnement juridique, en particulier dans les contentieux environnementaux²⁴.

Les procédures sont longues, coûteuses et dépendent d'une expertise scientifique souvent contestée.

²⁴ Laville, Bettina. « L'ordre public écologique : Des troubles de voisinage à l'aventure de l'anthropocène. » *Archives de philosophie du droit* 58 (2015) : 324



Les juridictions ordinaires, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, demeurent mal outillées pour évaluer un dommage diffus, tel que la pollution atmosphérique, la contamination d'une nappe ou la perte de biodiversité.

La charge de la preuve constitue l'un des obstacles majeurs : le lien de causalité est fréquemment indirect ou probabiliste.

Les tribunaux hésitent à retenir la responsabilité sans faute, et les victimes (collectivités, ONG ou particuliers) peinent à démontrer l'imputabilité du dommage. La jurisprudence marocaine en témoigne : dans l'arrêt n° 148/2011, la Cour de cassation a reconnu une pollution agricole sans pouvoir établir avec certitude l'origine des eaux usées ; de même, dans l'arrêt n° 119/2013, le juge a préféré une solution fondée sur le trouble de voisinage plutôt que sur une véritable responsabilité écologique²⁵. Ces décisions montrent que la justice environnementale, bien qu'en progression, reste fragmentée et réactive : elle intervient après la dégradation, rarement en prévention.

2. Des procédures longues, coûteuses et difficilement exécutables

L'une des critiques majeures du contentieux environnemental réside dans sa lenteur et dans la faible exécution des jugements. Le temps judiciaire s'accorde mal avec l'urgence écologique : plusieurs années s'écoulent entre la mise en mouvement de l'action et la décision définitive, alors que le milieu naturel continue de se dégrader. Le coût de la procédure (frais d'expertise, contre-expertises, frais de dépollution) dissuade de nombreux acteurs d'engager une action.

De surcroît, les sanctions prononcées se limitent souvent à une indemnisation pécuniaire, sans exiger de réparation en nature.

Dans les faits, cela conduit à une monétisation du préjudice écologique, qui contredit la logique de restauration intégrale.

²⁵ Cour de cassation du Maroc, arrêts n° 148/2011 et n° 119/2013. Arrêts de la Cour de cassation portant sur l'environnement Publication du Centre de Publication et de Documentation Judiciaire à la Cour de Cassation Traduction vers les langues étrangères service de traduction de la Cour de cassation Conception & Impression : RIMCOM GROUPE MARO



Mustapha Mekki (2017), affirment que le droit de la responsabilité environnementale doit tendre à rétablir la nature par des réparations adaptées, incluant la réparation en nature, au lieu de la compensations monétaires. Cette approche témoigne d'une évolution du droit vers un respect accru de la valeur intrinsèque de l'environnement et de son rôle essentiel pour le présent et les générations futures²⁶. On peut en déduire que l'argent n'est pas un équivalent de la nature ; le droit doit rétablir, non compenser.

Enfin, la multiplicité des régimes (civil, pénal, administratif) crée une dispersion des compétences : plusieurs autorités peuvent intervenir simultanément sans coordination. Au Maroc, l'absence de juridictions spécialisées en environnement accentue cette désorganisation : les magistrats doivent appliquer des textes techniques sans formation spécifique, ce qui compromet la cohérence des décisions.

3. L'insécurité juridique et la nécessité d'une voie alternative

Les limites du système contentieux tiennent aussi à sa rigidité institutionnelle. Le juge applique la norme mais ne peut pas toujours proposer de solution pragmatique adaptée à la réalité du terrain.

Or, les différends environnementaux appellent souvent des réponses techniques et négociées, impliquant plusieurs acteurs (administrations, entreprises, citoyens). Face à ces contraintes, la recherche d'une voie alternative s'impose : une voie qui permette de réparer rapidement, de prévenir les conflits et de responsabiliser les acteurs sans rompre l'équilibre de l'ordre public écologique. C'est dans ce cadre que la transaction environnementale apparaît comme un instrument prometteur : elle associe les avantages du consensus et l'autorité du droit. Elle permet à l'administration ou aux parties concernées de mettre fin à un différend par accord, sous contrôle public, tout en garantissant la restauration du milieu naturel. Ainsi, la transaction répond à la fois aux défaillances du contentieux classique et aux exigences de l'effectivité écologique.

²⁶ Mustapha Mekki, Responsabilité civile et droit de l'environnement Vers un droit de la responsabilité environnementale ?, 2019, P.18 & 19, disponible dans le site : <https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l%E2%80%99environnement.pdf>,



Elle incarne le passage d'un modèle de confrontation à un modèle de coopération environnementale, fidèle à la logique du développement durable.

La transaction comme voie privilégiée du règlement interne des différends environnementaux

1. Une alternative conforme à l'esprit du droit environnemental marocain
La transaction environnementale s'inscrit dans la philosophie du droit marocain moderne, qui cherche à concilier efficacité répressive, réparation écologique et désengorgement du contentieux.

Contrairement à la procédure judiciaire classique, elle repose sur un accord négocié entre l'administration et l'inculpé, sous le contrôle de la loi, permettant de mettre fin à l'action publique moyennant réparation ou versement d'une somme d'argent.

Le Code de procédure pénale (art.41) en constitue la base légale générale : il autorise la transaction pour les infractions de moindre gravité, avant le déclenchement de l'action publique, lorsque les peines encourues n'excèdent pas deux ans d'emprisonnement et/ou 100 000 dirhams d'amende²⁷.

Ce mécanisme, dont l'application en matière forestière remonte au Dahir du 10 octobre 1917, a connu une extension progressive à travers divers textes sectoriels relatifs à la protection de l'environnement. Cette transposition témoigne la reconnaissance de la transaction en tant qu'un instrument de règlement amiable intégré au système juridique marocain et adapté aux spécificités du droit de l'environnement²⁸.

2. Un corpus législatif consolidé

a) La loi n° 11-03²⁹ relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Les articles 73 à 75 instaurent le cadre juridique encadrant la transaction en matière environnementale. Ils reconnaissent à l'autorité compétente, en coordination avec l'administration occupée de la sauvegarde de l'environnement, le pouvoir de transiger avec les contrevenants selon les dispositions prévues par la loi. Cette transaction, formalisée par un procès-verbal précisant son montant, ses modalités et ses délais

²⁷ Art. 41, Code de procédure pénale marocain. Loi 03-23 modifiant et complétant la loi 22-01

²⁸ *Dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts* (Bulletin Officiel du Royaume du Maroc, du 17 octobre 1917), texte fondateur du régime forestier marocain, qui prévoyait déjà la possibilité de transaction dans les infractions forestières, conférant ainsi à ce mécanisme une valeur précurseur en matière de règlement amiable des litiges environnementaux.

²⁹ Promulguée par le dahir n°1-03-59 du 12 mai 2003



d'exécution, ne peut intervenir qu'après le jugement définitif et son montant ne peut être inférieur à l'amende légale.

L'exécution de la transaction n'affecte pas les droits civils des victimes, qui conservent la possibilité de réclamer réparation devant les juridictions compétentes. Les actions pénales ne s'éteignent qu'après le versement intégral des sommes convenues. En cas de non-respect des conditions fixées par le procès-verbal, la procédure pénale est réactivée, assurant ainsi la mise en œuvre effective du dispositif.

De manière globale, ce mécanisme traduit la volonté du législateur de favoriser un règlement négocié des infractions environnementales, tout en préservant la rigueur du cadre répressif et le droit des victimes à la compensation.

Cette loi établit le principe directeur de la transaction environnementale, inspirant les textes postérieurs.

b) La loi n° 36-15³⁰ sur l'eau

Son article 154 renvoie expressément à la procédure prévue par la loi 11-03 : l'administration peut transiger sur les infractions environnementales et les sanctions prévues.

L'objectif est de permettre une remise en conformité rapide des installations et une restauration effective des milieux hydriques.

c) Les lois relatives aux ressources naturelles et à la biodiversité

Le Dahir du 10 octobre 1917 sur les forêts, en son article 74, autorise la transaction avant, pendant et après jugement sans intervention obligatoire du ministère public ; il s'agit du régime le plus ancien et le plus autonome.

La loi n° 130-12 sur la pêche continentale (art. 33), la loi n° 54-03 sur la chasse (art. 22 bis) et les lois n° 29-05 (espèces sauvages) et n° 113-13 (pastoralisme) étendent ce mécanisme à d'autres écosystèmes. Enfin, le projet de loi 56-17 sur l'accès aux ressources génétiques (art. 27) consacre une transaction préventive, avant la saisine du parquet.

Ainsi, la transaction environnementale bénéficie aujourd'hui d'un cadre législatif, couvrant la quasi-totalité des secteurs, à l'exception notable de la loi 28-00 sur les déchets, qui n'en prévoit aucune disposition spécifique.

³⁰ B.O. n° 6506 du 6 / 10 / 2016



3. Les atouts de la transaction : efficacité, réparation et pédagogie

Sur le plan pratique, la transaction présente trois avantages majeurs :

– **Efficacité** : elle permet une résolution rapide du différend sans passer par un long procès, tout en évitant l'engorgement des tribunaux.

Pour illustration, la circulaire n° 4787 du 8 septembre 2009 émanant de l'Agence nationale des Eaux et Forêts a consacré la primauté du recours à la transaction en matière forestière. Elle relève en effet que, chaque année, près de 29 000 procès-verbaux sont dressés, dont seule une minorité aboutit à des jugements définitifs, lesquels demeurent, pour la plupart, inexécutés. Constatant ainsi les limites de la voie contentieuse, ladite circulaire préconise le recours à la transaction comme mode privilégié de règlement, tout en instituant une liste des infractions susceptibles de transaction et un barème uniforme destiné à harmoniser la procédure au sein des différentes administrations forestières compétentes.

Le recours à la transaction demeure limité aux infractions transigibles expressément prévues par la législation forestière, à l'exclusion de celles présentant un caractère criminel ou portant atteinte à l'ordre public écologique.

– **Réparation en nature** : Outre le versement des sommes d'argent, la transaction autorise des solutions concrètes : reboisement, nettoyage de sites, restauration d'habitats, financement de projets compensatoires.

Elle favorise donc la responsabilisation écologique plutôt que la seule sanction financière.

– **Pédagogie et prévention** : en évitant la stigmatisation judiciaire, elle incite les contrevenants à coopérer et sensibilise à la valeur du bien commun environnemental. En fait, la transaction environnementale s'inscrit dans une logique à la fois éducative et préventive, en ce qu'elle tend à transformer la sanction en un instrument de responsabilisation.

En matière forestière, elle participe à la sensibilisation des populations riveraines à l'équilibre des écosystèmes et la pérennité du patrimoine forestier dépendent de la gestion durable des ressources naturelles et de leur protection



Les voies internationales de règlement : diplomatie, politique et arbitrage environnemental

1. Le contexte international : la nécessité d'un règlement pacifique et coopératif

Les différends environnementaux internationaux se caractérisent par leur complexité scientifique et leur dimension transfrontière.

Pollutions atmosphériques, contamination marine, exploitation des ressources partagées ou changements climatiques mettent souvent en cause plusieurs États et acteurs économiques avec différentes nationalités.

Dans cette optique, plusieurs conventions internationales ont mis en avant l'importance de la résolution pacifique des conflits. Parmi les instruments généraux figurent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, qui ont posé les fondements du règlement pacifique des conflits entre États³¹. En matière environnementale, ce principe a été consolidé par diverses conventions sectorielles, notamment celles de Londres (1954 et 1973), de Genève (1979), de Montego Bay (1982) et de Stockholm (2001, relative aux polluants organiques persistants, article 18)³². Ce mouvement trouve son aboutissement dans la Déclaration de Rio de 1992 (principe 26), selon lequel les États sont tenus de résoudre leurs différends environnementaux via des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies³³.

La pratique confirme que le règlement amiable des litiges environnementaux repose sur un double impératif :

³¹ **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux**, signée à La Haye le 29 juillet 1899, et **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux**, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

³² **Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures**, Londres, 12 mai 1954 ; **Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)**, Londres, 2 novembre 1973 ; **Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**, Genève, 13 novembre 1979 ; **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, Montego Bay, 10 décembre 1982 ; **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**, Stockholm, 22 mai 2001, art. 18.

³³ **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement**, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 14 juin 1992, Principe 26.



d'une part, éviter la confrontation juridique qui compromet la coopération future ; d'autre part, parvenir à des solutions techniques garantissant la prévention et la restauration des sites environnementaux endommagés.

Ainsi, les États privilégient les moyens diplomatiques et politiques, avant de recourir aux mécanismes juridictionnels ou arbitraux.

2. Les moyens diplomatiques et politiques : flexibilité et coopération

Nombreux sont les moyens alternatifs de règlement des différends, parmi lesquels figurent les bons offices, la négociation, la conciliation, la médiation, et l'enquête. En matière environnementale, les mécanismes les plus fréquemment mobilisés demeurent la négociation et la conciliation.

a) La négociation et les bons offices

La négociation demeure le moyen le plus fréquent et le plus efficace de règlement des différends environnementaux.

Elle permet d'adapter la solution aux circonstances, de préserver les relations diplomatiques et de promouvoir la coopération scientifique.

Exemples : la Commission mixte internationale (Traité des eaux limitrophes, Canada–États-Unis, 1909), les accords sur la gestion du Nil, du Mékong ou du Sénégal, ou encore les négociations post-Chernobyl sur la responsabilité nucléaire.

b) Les bons offices et la conciliation

constituent des prolongements diplomatiques: des acteurs tiers (États, organisations internationales, experts) facilitent la communication sans imposer de solution. La conciliation constitue une liaison procédurale entre enquête et arbitrage.

Ces instruments traduisent la solidarité écologique internationale, en permettant une résolution souple, rapide et non conflictuelle.

c) Les mécanismes politiques institutionnels

Les traités multilatéraux prévoient souvent des mécanismes politiques internes de règlement :

Convention de Bâle 1989 (article 20), Convention de Kyoto 1997, Convention sur la biodiversité 1992), procédures de contrôle non contentieuses (Convention d'Aarhus,



1998), et groupes d'examen des différends sous l'égide du PNUE ou du PNUD. Ces procédures privilégient la concertation technique et la coopération environnementale plutôt que la sanction. Elles incarnent une justice écologique dialogique, fondée sur la diplomatie environnementale.

Toutefois, ces procédés se caractérisent par l'absence d'obligation juridique d'exécution des solutions qui en résultent, leur efficacité reposant fondamentalement sur la volonté des parties d'y participer. Cette dépendance à la coopération des acteurs constitue l'une des principales limites de ces modes de règlement, en raison de leur caractère non contraignant.

C'est précisément pour pallier ces insuffisances qu'ont été développés des modes de règlement à effet obligatoire, tels que l'arbitrage et la transaction, lesquels visent à concilier la souplesse procédurale propre aux modes alternatifs avec la force exécutoire des décisions juridictionnelles. En matière environnementale, ces instruments offrent une voie d'équilibre entre efficacité juridique et flexibilité, permettant d'assurer à la fois l'effectuation concrète des engagements environnementaux et la préservation du dialogue entre les parties concernées.

3. L'arbitrage international environnemental : un instrument de conciliation juridique

Comme le soulignent la quasi-totalité des conventions internationales, l'échec des modes amiables de règlement conduit généralement les parties au différend à recourir aux mécanismes juridictionnels, lesquels reposent sur l'intervention d'un tiers impartial, doté d'une compétence juridique reconnue : l'arbitre.

L'arbitrage international, en particulier, est défini par la Convention de La Haye de 1907 comme ayant pour objet le règlement de différends entre États par des juges choisis par les parties et fondé sur le respect du droit³⁴. Ce mode de règlement combine ainsi la volonté des États d'éviter la contrainte judiciaire et la tentative d'aboutissement à un accord basé sur la légalité et la neutralité procédurale.

L'arbitrage international offre une solution juridiquement contraignante, tout en préservant la flexibilité du compromis.

Historiquement, la célèbre affaire Trail Smelter (États-Unis c. Canada, 1941) marque la naissance du principe de responsabilité de l'État pour les dommages transfrontières.

³⁴ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, article 37.



Le tribunal arbitral y a posé la règle selon laquelle : « Aucun État n'a le droit d'user de son territoire de manière à causer un dommage par des fumées sur le territoire d'un autre État. » Ce précédent a ouvert la voie à une jurisprudence environnementale internationale consolidée :

Iron Rhine Arbitration (Belgique c. Pays-Bas, 2005) – intégration du principe de développement durable ;

Pulp Mills on the River Uruguay (Argentine c. Uruguay, CIJ, 2010) – obligation d'évaluation environnementale transfrontière ;

arbitrages ICSID³⁵ récents (Bear Creek Mining v. Peru, 2017) intégrant des clauses environnementales dans les contrats d'investissement.

L'arbitrage reste un ultime recours, à utiliser lorsque la négociation échoue et que la responsabilité juridique doit être formellement établie.

4. Vers une diplomatie environnementale intégrée

La pratique contemporaine tend à combiner les outils diplomatiques, politiques et juridiques dans une approche intégrée du règlement environnemental. La diplomatie assure la prévention, l'arbitrage garantit la solution juridique, et la coopération technique assure la mise en œuvre. Le recours à ces procédures alternatives construit une transition vers une gouvernance environnementale mondiale, fondée sur la responsabilité partagée et la réparation écologique coopérative.

En somme, les voies diplomatiques, politiques et arbitrales ne s'excluent pas : elles forment un continuum qui reflète la maturité du droit international de l'environnement, où la prévention et la coopération priment désormais sur la sanction.

³⁵ International Centre for Settlement of Investment Disputes: Un **arbitrage ICSID** est un **mécanisme juridique international** permettant de **trancher un différend entre un investisseur étranger (personne ou entreprise) et un État d'accueil**, lorsque ce différend concerne un **investissement**.



Conclusion

L'analyse de la responsabilité environnementale révèle que son effectivité demeure tributaire de la qualité des mécanismes de mise en œuvre et de règlement des différends. Le recours exclusif au contentieux judiciaire, marqué par la lenteur et la complexité technique, montre rapidement ses limites face à la nature urgente et évolutive des atteintes à l'environnement.

Dans ce contexte, les modes alternatifs de règlement se présentent comme des instruments complémentaires indispensables. Au Maroc, la transaction s'impose comme une voie pragmatique et efficace, permettant une réparation rapide et souvent en nature, tout en réduisant la charge judiciaire. À l'échelle internationale, la diplomatie environnementale et l'arbitrage offrent un cadre souple et coopératif pour prévenir et résoudre les différends transfrontaliers, conformément à l'esprit des principes de Rio et de Stockholm.

Ainsi, la combinaison de la responsabilité écologique et des modes alternatifs de règlement illustre la transition vers une justice environnementale moderne, orientée vers la prévention, la coopération et la restauration du milieu naturel.

L'avenir du droit de l'environnement réside sans doute dans le développement de mécanismes de médiation écologique institutionnalisée et dans la création de juridictions environnementales spécialisées, capables d'assurer une application intégrée et scientifique des normes écologiques.



Bibliographie

✓ Ouvrages doctrinaux

- PRIEUR, Michel, Droit de l'environnement, 9^e éd., Dalloz, Paris, 2023.
- LE TOURNEAU, Philippe, La responsabilité civile, Presses Universitaires de France, coll. « Thémis », Paris, 2003.
- NADIR, Bouchra, Domanialité et environnement : Cas des eaux et forêts, Édition IDGL, 2008.
- SABRAN-PONTEVÈS, Elzéar de, Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 171-192.
- MEKKI, Mustapha, Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un droit de la responsabilité environnementale ?, Montréal, 2017 (en ligne : mustaphamekki.openum.ca).

✓ Articles scientifiques et contributions

- BOUQUET-ELKAÏM, Jérôme, « L'affaire de l'Erika : illustration jurisprudentielle d'une complémentarité entre la convention CLC et le droit commun de la responsabilité », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 3, 2008, p. 267-276.
- MARTY, Frédéric, « La nature, sujet de droit : une nouvelle étape pour la pensée juridique », Revue Juridique de l'Environnement (RJE), n° 2, 2017, p. 287.
- LAVILLE, Bettina, « L'ordre public écologique : Des troubles de voisinage à l'aventure de l'anthropocène », Archives de philosophie du droit, vol. 58, 2015, p. 317-336.
- BOURG, Dominique, « La responsabilité écologique », Raison présente, n° 132, 4^e trimestre 1999, p. 47-76.
- PRESTON, Brian J., Characteristics of Successful Environmental Courts and Tribunals, Sydney, Land and Environment Court of New South Wales, 2014.

✓ Thèses et travaux universitaires

- JEAN-FRANÇOIS, Flore, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université des Antilles, 2018.